

ARRETE DU MAIRE

PERMANENT
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

AVENUE AUSTERLITZ

Mise en place de panneau d'interdiction de stationner

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers et d'améliorer la circulation pour l'ensemble des véhicules, il y a lieu de réglementer le stationnement avenue d'Austerlitz.

ARRETE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Avenue d'Austerlitz :

Au droit de ladite avenue à l'angle du Chemin de la Rivière des Dames, le stationnement sera interdit pour l'ensemble des véhicules.

Un panneau « Interdiction de stationner avec enlèvement de véhicule » sera mis en place.

ARTICLE 2 : VERBALISATION

Les véhicules contrevenants seront verbalisés et pourront être placés en fourrière par la Police Municipale, en application des articles R 417- 11, R 417-10 / II / 10^{ème} et alinéa du Code de la Route.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTE

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux.

ARTICLE 4 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale de la circonscription de CHELLES,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de CHELLES,
- Monsieur le Capitaine du Centre d'Intervention et de Secours de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- SIETREM, 3 rue du Grand Pommeraye, 77 400 SAINT THIBAULT des VIGNES,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint du Cade de Vie de la Ville de CHELLES,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le 6 décembre 2016.

Christian QUANTIN,
Pour le Maire
L' Adjoint,



Affiché le

12 DEC. 2016

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois